

Révision partielle de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages : ouverture de la procédure de consultation

Synopsis

Droit en vigueur (OChP ; RS 922.01)	Projet mis en consultation
	<p><i>Art. 1a</i> Recherche d'animaux sauvages blessés</p> <p>Les cantons veillent à ce que les autorités de police et les titulaires d'une autorisation de chasser bénéficient en temps utile d'un soutien spécialisé dans le cadre de la recherche d'animaux sauvages blessés lors de la chasse ou d'accidents de la circulation.</p>

<p>Art. 4 Régulation de populations d'espèces protégées</p> <p>¹ Les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation de populations d'animaux protégés, lorsque, en dépit de mesures raisonnables prises pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. portent atteinte à leur habitat; b. mettent en péril la diversité des espèces; <p>⁴ Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Département) détermine dans une ordonnance le mode de régulation des populations de bouquetins. Il prend au préalable l'avis des cantons.</p>	<p><i>Art. 4, al. 1, let. a et b, et al. 4, ainsi qu'art. 4^{bis} et 4^{ter}</i></p> <p><i>Abrogés</i></p>
<p>Art. 4^{bis} Régulation du loup</p> <p>¹ Le loup ne peut être régulé que si la meute concernée s'est reproduite avec succès pendant l'année durant laquelle la régulation a été autorisée. La régulation se fait par le tir de jeunes animaux. Le nombre d'individus abattus ne doit pas dépasser la moitié des jeunes animaux nés l'année en question. Dans les régions où il y a plus d'une meute de loups, deux tiers au maximum des jeunes animaux nés dans l'année peuvent être abattus.</p> <p>^{1bis} Les années sans reproduction, un jeune animal né l'année précédente peut être abattu dans les régions où il y a plus d'une meute de loups.</p> <p>^{1ter} À titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu de novembre à janvier dans le cadre de la régulation visée à l'al. 1. Un géniteur est considéré comme particulièrement nuisible notamment s'il cause chaque année, durant plusieurs années, au moins deux tiers des dommages au sens de l'al. 2.</p> <p>^{1quater} Les loups doivent être abattus, dans la mesure du possible, à proximité des zones habitées et des troupeaux d'animaux de rente.</p> <p>² Une régulation en cas de dommages causés aux animaux de rente est admissible si en quatre mois, sur le territoire d'une meute de loups, au moins huit animaux de rente ont été tués ou au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau-Monde a été tué ou gravement blessé. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 4, s'applique par analogie.</p> <p>³ Une régulation en cas de grave danger pour l'homme est en particulier admissible si, de leur propre initiative, des loups d'une meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme.</p> <p>⁴ Les autorisations de tir sont restreintes au territoire de la meute concernée. Elles sont accordées au plus tard le 31 décembre de l'année en question pour une durée limitée au 31 mars de l'année suivante.</p>	
<p>Art. 4^{ter} Zones de tranquillité pour la faune sauvage</p>	

¹ Si la protection suffisante des mammifères et oiseaux sauvages contre les dérangements dus aux activités de loisirs et au tourisme l'exige, les cantons peuvent désigner des zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les chemins et itinéraires qu'il est autorisé d'y emprunter.

² Pour désigner ces zones, les cantons tiennent compte du réseau qu'elles forment avec les districts francs et les réserves d'oiseaux de la Confédération et des cantons, et veillent à ce que le public puisse coopérer de manière appropriée au choix de ces zones, itinéraires et chemins.

³ L'OFEV édicte des directives pour la désignation et la signalisation uniforme des zones de tranquillité pour la faune sauvage. Il aide les cantons à faire connaître ces zones au public.

⁴ L'Office fédéral de la topographie indique les zones de tranquillité pour la faune sauvage ainsi que les itinéraires autorisés sur les cartes nationales avec activités sportives de neige.

	<p><i>Art. 4a</i> Régulation du bouquetin</p> <p>¹ En vertu de l'art. 7a, al. 1, let. a, de la loi sur la chasse, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, réguler par voie de décision les unités de reproduction des bouquetins (colonies).</p> <p>² Dans leur demande, ils indiquent à l'OFEV, pour chaque colonie de bouquetins :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. quelle a été l'évolution de la population au cours des trois dernières années, en précisant le nombre : <ul style="list-style-type: none"> 1. de cabris, 2. de jeunes animaux des deux sexes d'un à deux ans, 3. d'étagnes de trois ans et plus, 4. de boucs de trois à cinq ans, 5. de boucs de six à dix ans, 6. de boucs d'onze ans et plus ; b. dans quelle mesure, justification à l'appui, la régulation est nécessaire pour : <ul style="list-style-type: none"> 1. prévenir les dégâts causés à des biotopes, avec indication de l'effet de la population de bouquetins sur la forêt si la régulation vise à prévenir les dégâts dans des forêts de montagne, ou 2. conserver des populations de gibier saines ; c. quel est le genre d'intervention prévue ; d. quelle est la population cible souhaitée. <p>³ Les exigences suivantes s'appliquent à la régulation d'une colonie :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les structures naturelles des classes d'âge et de sexe au sein de la population sont conservées à long terme ; b. au moins 50 % des animaux abattus sont des femelles. <p>⁴ Les cantons coordonnent le relevé annuel des populations et les autorisations de régulation dans des colonies réparties sur plusieurs cantons.</p> <p>⁵ L'OFEV donne son assentiment au canton pour chaque colonie pour quatre ans au maximum.</p>
	<p><i>Art. 4b</i> Régulation du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, let. b, de la loi sur la chasse</p> <p>¹ En vertu de l'art. 7a, al. 1, let. a, de la loi sur la chasse, les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, réguler par voie de décision les meutes de loups.</p> <p>² Dans leur demande, ils indiquent à l'OFEV :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. quelle est l'évolution de la population de loups en précisant :

	<ol style="list-style-type: none"> 1. le nombre de couples sédentaires et de meutes, leur territoire au cours des douze derniers mois et leur appartenance aux régions définies à l'annexe 3, 2. la composition des meutes, avec indication du nombre de jeunes loups nés l'année précédente et, s'il est connu, durant l'année en cours, 3. le nombre de tirs de loups ordonnés par les autorités et le nombre de loups victimes de braconnage, par meute, au cours des douze derniers mois ; <p>b. dans quelle mesure, justification à l'appui, la régulation de la meute concernée est nécessaire pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. prévenir les dégâts causés aux animaux de rente agricoles détenus dans des unités d'élevage appliquant les mesures raisonnables de protection des troupeaux prévues par la vulgarisation agricole cantonale, 2. prévenir un danger pour l'homme, ou 3. prévenir une baisse excessive de la population régionale d'artiodactyles sauvages ; une régulation n'est pas admise tant que les populations d'artiodactyles sauvages entravent la régénération naturelle de la forêt sur le territoire de la meute à tel point que des stratégies pour la prévention des dégâts causés par le gibier sont requises en vertu de l'art. 31 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts ; <p>c. quel est le résultat de la coordination intercantonale au sein de la région concernée définie à l'annexe 3.</p> <p>³ Les exigences suivantes s'appliquent à la régulation des meutes de loups en fonction de la population de loups dans les régions définies à l'annexe 3 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. si la région compte une seule meute : jusqu'à la moitié des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus ; b. si la région compte plusieurs meutes : jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus par meute ; c. dans les régions où le nombre minimal de meutes fixé à l'annexe 3 est dépassé : tous les loups d'une meute peuvent être abattus, pour autant que le nombre minimal de meutes dans la région soit respecté et pour autant que les loups aient causé des dommages en dépit de mesures raisonnables de protection des troupeaux ou présentent un comportement indésirable. <p>⁴ À titre exceptionnel, un géniteur particulièrement nuisible peut être abattu dans le cadre de la régulation visée à l'al. 3, let. a et b.</p> <p>⁵ Les loups victimes de braconnage ou abattus en vertu de l'art. 4c ou 9^{let} sur le territoire de la meute concernée dans les douze mois précédant l'octroi de l'autorisation de régulation doivent être comptabilisés parmi les loups pouvant être régulés.</p> <p>⁶ L'autorisation doit être restreinte au territoire de la meute concernée. Les loups doivent être abattus au sein de la meute et, dans la mesure du possible, à proximité de troupeaux d'animaux de rente, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

utilisées par l'homme. Cette exigence ne s'applique pas au tir des loups d'une meute visés à l'al. 3, let. c.

⁷ Les cantons coordonnent le relevé annuel des populations et les autorisations de régulation dans les régions définies à l'annexe 3.

⁸ L'OFEV donne son assentiment au canton pour un an ; il tient compte de la répartition des meutes sur les cantons de la région concernée définie à l'annexe 3. Les meutes dont le territoire s'étend sur plusieurs des régions définies à l'annexe 3 sont comptabilisées proportionnellement.

	<p><i>Art. 4c</i> Régulation du loup en vertu de l'art. 12, al. 4^{bis}, de la loi sur la chasse</p> <p>¹ Des loups appartenant à une meute causent des dommages aux animaux de rente au sens de l'art. 12, al. 4^{bis}, de la loi sur la chasse lorsque, sur leur territoire et durant la période d'estivage en cours, ils tuent au moins huit animaux de rente, ou tuent ou blessent gravement au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau Monde, pour autant que les mesures raisonnables de protection des troupeaux aient été prises au préalable.</p> <p>² Jusqu'à deux tiers des jeunes loups nés l'année de la régulation peuvent être abattus.</p> <p>³ Les loups doivent être abattus à proximité du troupeau d'animaux de rente auquel appartiennent les animaux attaqués.</p> <p>⁴ Dans leur demande, les cantons fournissent à l'OFEV les indications visées à l'art. 4, al. 2.</p>
	<p><i>Art. 4d</i> Aides financières pour la gestion du loup en vertu de l'art. 7a, al. 1, de la loi sur la chasse</p> <p>¹ Le montant des aides financières octroyées aux cantons pour la surveillance et la mise en œuvre de mesures de gestion du loup est fixé en fonction du nombre de meutes présentes dans le canton.</p> <p>² La contribution annuelle de la Confédération s'élève à 20 000 francs au maximum par meute ; pour les meutes dont le territoire s'étend sur plusieurs cantons, elle est répartie proportionnellement entre ceux-ci. Pour les meutes dont le territoire s'étend en partie sur des pays voisins, la moitié de la contribution est versée.</p>
	<p><i>Art. 4e, al. 4</i></p> <p><i>Al. 1 à 3 ex-art. 4^{ter}, al. 1 à 3</i></p> <p>⁴ L'Office fédéral de topographie (swisstopo) représente, sur les cartes nationales avec activités sportives de neige, les zones de tranquillité pour la faune et les itinéraires autorisés.</p>
<p>Art. 6 Détention d'animaux protégés et soins à leur prodiguer</p> <p>² L'autorisation de prodiguer des soins n'est en outre accordée que lorsque ces soins sont destinés à des animaux qui en ont un besoin avéré et prodigués dans l'installation adéquate, par une personne qui en a les compétences. Sa durée est limitée.</p>	<p><i>Art. 6, al. 2, 3^e phrase</i></p> <p>² ... Aucune autorisation n'est requise pour les vétérinaires qui prodiguent le premier traitement aux animaux qui en ont besoin, pour autant que ces animaux soient ensuite remis à une station de soin, relâchés à l'endroit où ils ont été trouvés ou euthanasiés.</p>
<p>Art. 7 Commerce d'animaux protégés</p> <p>¹ Il est interdit de mettre en vente et d'aliéner des animaux vivants d'espèces protégées. Font exception les animaux qui sont nés en captivité et pour lesquels il existe une attestation d'élevage, ou qui portent une marque distinctive correspondante, ainsi que les bouquetins qui ont été capturés en vertu de l'art. 4, al. 4.</p> <p>Les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées relatives à l'importation, au transit et à l'exportation demeurent réservées.</p>	<p><i>Art. 7, al. 1, 2^e phrase</i></p> <p>¹ ... Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux sauvages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. animaux sauvages qui sont nés en captivité et pour lesquels il existe une attestation d'élevage ou qui portent une marque distinctive correspondante ; b. animaux sauvages vivant dans la nature qui ont été capturés pour être déplacés.

<p>Art. 8^{bis} Gestion des animaux non indigènes</p> <p>¹ Le lâcher d'animaux qui ne font pas partie des espèces indigènes est interdit.</p> <p>² L'importation et la détention d'espèces animales non indigènes selon l'annexe 1 sont soumises à autorisation. Une autorisation d'importer est accordée si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage.</p> <p>³ L'importation et la détention d'espèces animales non indigènes selon l'annexe 2 sont interdites. Des dérogations peuvent être accordées pour des élevages existants ou pour l'importation et la détention à des fins de recherche si le requérant prouve que les animaux et leurs descendants ne peuvent retourner à l'état sauvage. L'autorisation pour les élevages existants doit être de durée limitée.</p> <p>⁴ Sont compétents:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour l'autorisation d'importer: l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires avec l'accord préalable de l'OFEV; b. l'autorisation de détenir: les autorités cantonales. <p>⁵ Les cantons veillent à réguler le nombre des animaux concernés par l'al. 1 qui sont retournés à l'état sauvage et à éviter leur multiplication; dans la mesure du possible, ils les retirent s'ils menacent la diversité des espèces indigènes. Ils en informent l'OFEV, qui coordonne les mesures si nécessaire.</p>	<p><i>Art. 8^{bis}</i> <i>Abrogé</i></p>
	<p><i>Art. 8a</i> <i>Ex-art. 8^{bis}</i></p>
	<p><i>Art. 8b</i> Utilisation de drones pour le sauvetage des faons</p> <p>Les cantons règlent l'utilisation de drones, par des personnes compétentes en la matière, à des fins de sauvetage des faons nouveau-nés qui sont menacés par les faucheuses.</p>
	<p>Chapitre 2a Corridors faunistiques</p>
	<p><i>Art. 8c</i> Inventaire des corridors faunistiques d'importance suprarégionale</p> <p>¹ Les corridors faunistiques visent à garantir à long terme la migration des animaux sauvages entre leurs biotopes, le long d'axes de liaison.</p> <p>² L'inventaire fédéral des corridors faunistiques d'importance suprarégionale contient les objets énumérés à l'annexe 4.</p> <p>³ Il comprend pour chaque objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. une représentation cartographique du périmètre et une description de la zone ; b. la liste des espèces devant principalement bénéficier du corridor ;

	<p>c. une évaluation de la connectivité actuelle du corridor et des mesures les plus importantes à prendre pour maintenir ou rétablir la fonctionnalité de celui-ci.</p> <p>⁴ La description des objets fait partie intégrante de la présente ordonnance. Elle est publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral (RO) sous la forme d'un renvoi (art. 5, al. 1, let. c, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles). Elle est accessible en ligne.</p>
	<p><i>Art. 8d</i> Mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques</p> <p>¹ La Confédération et les cantons veillent à ce que la fonctionnalité des corridors faunistiques soit assurée et ne soit pas compromise par d'autres utilisations. S'il y a d'autres intérêts en présence, une pesée des intérêts permettra de trancher.</p> <p>² Les corridors faunistiques doivent être pris en considération lors de l'élaboration de plans sectoriels, de plans directeurs et de plans d'affectation.</p> <p>³ Les cantons prennent, dans les limites de leurs compétences, les mesures appropriées pour maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques. Ils veillent notamment à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les corridors faunistiques bénéficient d'une exploitation agricole et sylvicole adaptée ; en particulier les installations et les clôtures ne doivent pas causer d'atteintes durables aux corridors faunistiques ; b. des éléments structurels soient créés au sein des corridors faunistiques à des fins de revalorisation ; c. des mesures soient prises pour permettre aux animaux sauvages de traverser les corridors en toute sécurité ; d. l'opportunité de supprimer les dérangements et les obstacles à proximité des passages à faune soit examinée.
	<p><i>Art. 8e</i> Encouragement des mesures visant à rétablir et à maintenir la fonctionnalité des corridors faunistiques</p> <p>Le montant des indemnités versées pour la planification et la mise en œuvre des mesures visant à maintenir les corridors faunistiques d'importance suprarégionale dans un état fonctionnel est fixé en fonction des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. l'importance des mesures pour relier les biotopes de la faune sauvage sur un vaste périmètre ; b. l'étendue, la qualité, la complexité et l'efficacité des mesures visant à rétablir et à maintenir la connectivité des corridors faunistiques.

Art. 9^{bis} Mesures contre des loups isolés

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui ne vivent pas en meute, si ceux-ci causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un grave danger pour l'homme.

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue:

- a. au moins 25 animaux de rente en quatre mois;
- b. au moins 15 animaux de rente en un mois, ou
- c. au moins six animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant.

³ S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue ou blesse gravement au moins un animal de rente.

⁴ L'évaluation des dommages au sens des al. 2, let. c, et 3 ne tient pas compte des animaux de rente tués dans une région dans laquelle des loups ont déjà causé des dommages qui remontent à plus de quatre mois et dans laquelle aucune mesure de protection raisonnable au sens de l'art. 10^{quinquies} n'a été prise.

⁵ Les dommages survenant sur le territoire de deux cantons ou plus sont évalués par les cantons concernés de manière coordonnée.

⁶ L'autorisation de tir doit servir à empêcher qu'un loup isolé ne cause d'autres dommages aux animaux de rente ou ne fasse encourir d'autres graves dangers à l'homme. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise.

Art. 9^{ter} Tir isolé d'un loup d'une meute

Si un loup d'une meute représente un danger important et imminent pour l'homme, les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 4, al. 1, autoriser le tir de ce loup sans l'assentiment de l'OFEV.

Art. 9^{bis} et 9^{ter}

Abrogés

Art. 9a Mesures contre des animaux d'espèces protégées

¹ L'OFEV ordonne les mesures à prendre contre des ours ; si un ours représente un danger important et imminent pour l'homme, le canton peut ordonner directement le tir de l'animal.

² L'OFEV doit être consulté avant que des mesures ne soient prises contre des lynx, des chacals dorés, des loutres ou des aigles royaux.

Art. 9b Mesures contre des loups en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups qui ne vivent pas en meute et qui causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un danger pour l'homme.

	<p>² Un loup cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. tue au moins six ovins ou caprins en quatre mois, ou b. tue ou blesse gravement au moins un animal de rente s'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau Monde. <p>³ L'évaluation des dommages au sens de l'al. 2 ne tient compte ni des animaux de rente se trouvant sur des pâturages d'unités d'élevage sur lesquels les mesures raisonnables de protection des troupeaux n'ont pas été prises, ni des animaux de rente attaqués durant l'estivage sur des surfaces interdites au pacage en vertu de l'annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD).</p> <p>⁴ Un loup représente un danger pour l'homme en particulier lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. se montre agressif envers des personnes ou des chiens se trouvant à proximité immédiate ; b. attaque des chiens dans des zones habitées ou des bâtiments habités toute l'année ; c. attaque des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation, ou d. de manière répétée et en dépit de tentatives d'effarouchement : <ul style="list-style-type: none"> 1. s'approche de jour, de sa propre initiative, de zones habitées, de bâtiments habités toute l'année ou d'installations fréquemment utilisées par l'homme, ou 2. suit des personnes durant un certain temps à une distance proche. <p>⁵ Les dommages et les situations critiques survenant sur le territoire de deux cantons ou plus sont évalués par les cantons concernés de manière coordonnée.</p> <p>⁶ L'autorisation de tir doit servir à empêcher que le loup concerné ne cause d'autres dommages aux animaux de rente ou ne fasse encourir d'autres dangers à l'homme. D'une durée limitée à 60 jours, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Celui-ci correspond :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas d'attaques d'animaux de rente protégés : au secteur du territoire du loup où se trouvent les animaux de rente ; b. en cas d'attaques sur un alpage sur lequel les mesures de protection des troupeaux n'ont pas été jugées raisonnables par le canton en vertu de l'art. 10c, al. 2 : au périmètre de l'alpage ; c. en cas de danger pour l'homme : au lieu où est survenu le danger.
	<p><i>Art. 9c</i> Tir d'un loup d'une meute en cas de danger pour l'homme</p> <p>Si un loup d'une meute représente un danger pour l'homme au sens de l'art. 9b, al. 4, let. a à d, les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 4b, al. 1, immédiatement autoriser le tir du loup concerné sans l'assentiment de l'OFEV.</p>

Art. 9d Mesures contre des castors en vertu de l'art. 12, al. 2, de la loi sur la chasse

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des castors qui causent d'importants dommages ou représentent un danger pour l'homme, lorsque ces dommages ou ce danger ne peuvent pas être évités par des mesures raisonnables au sens de l'art. 10j, al. 1.

² Un castor cause d'importants dommages lorsqu'il :

- a. creuse sous des bâtiments et installations d'intérêt public ou des chemins de desserte pour les exploitations agricoles ;
- b. construit, dans des eaux, des barrages pouvant provoquer l'inondation de zones habitées ou de bâtiments et installations d'intérêt public, ou la retenue d'eau dans des systèmes de drainage agricoles, si des surfaces d'assolement sont touchées ;
- c. construit, dans des eaux, des barrages pouvant provoquer l'inondation de marais et ainsi porter durablement atteinte à ceux-ci ;
- d. séjourne de manière prolongée dans des installations de traitement des eaux ou d'épuration des eaux usées ;
- e. séjourne de manière prolongée dans des ruisseaux rehaussés, des canaux industriels, des installations de pisciculture et des étangs artificiels situés sur des terrains en pente.

³ Un castor constitue un danger pour l'homme lorsqu'il :

- a. attaque de manière répétée des personnes dans l'eau sans avoir été provoqué ;
- b. creuse sous des voies de communication d'intérêt public ou sous des digues ou berges jouant un rôle important pour la sécurité contre les crues.

⁴ L'autorisation de tir doit servir à empêcher qu'un castor ne cause d'autres dommages ou ne fasse encourir d'autres dangers à l'homme ; d'une durée limitée, elle est restreinte à un périmètre de tir approprié. Les cantons coordonnent l'octroi des autorisations.

⁵ Si une famille de castors vit dans le périmètre mentionné à l'al. 4, la mesure visée à l'al. 1 se limite, du 16 mars au 31 juillet, à la capture du castor dans une boîte-piège avant une éventuelle mise à mort par coup de grâce. Les femelles en lactation sont protégées durant cette période.

Art. 10 Indemnisation et prévention des dégâts

¹ La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dégâts causés par la faune sauvage:

- a. 80 % des coûts des dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés;
- b. 50 % des coûts des dégâts causés par des castors, des loutres et des aigles.

² Les cantons déterminent le montant du dégât et ses causes.

³ La Confédération verse l'indemnité pour les animaux de rente si les conditions suivantes sont réunies:

- a. au moment de l'attaque, les animaux de rente sont correctement enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties, et
- b. le canton prend à sa charge les frais restants.

⁴ La Confédération encourage des mesures prises pour prévenir les dégâts causés par des lynx, des ours, des loups et des chacals dorés.

⁵ L'OFEV peut ordonner des mesures contre les castors, les loutres et les aigles si ces animaux causent des dommages importants.

⁶ ...

Art. 10^{bis} Plans applicables à certaines espèces animales

L'OFEV établit des plans applicables aux espèces animales énumérées à l'art. 10, al. 1. Ceux-ci contiennent notamment des principes régissant:

- a. la protection des espèces et la surveillance des populations;
- b. la prévention des dégâts et des situations critiques;
- c. l'encouragement des mesures de prévention;
- d. la constatation des risques et des dégâts;
- e. l'indemnisation pour les mesures de prévention et les dégâts;
- f. l'effarouchement, la capture ou, pour autant qu'il ne soit pas déjà régi par les art. 4^{bis} et 9^{bis}, le tir, notamment selon l'importance des risques et des dégâts, le périmètre de l'intervention, ainsi que la consultation préalable de l'OFEV en cas de mesures contre des ours ou des lynx;
- g. la coordination intercantonale et internationale des mesures;
- h. l'harmonisation des mesures prises en application de la présente ordonnance avec les mesures prises dans d'autres domaines environnementaux.

Art. 10^{ter} Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs

Art. 10 Indemnisation de dommages causés par des animaux d'espèces protégées

¹ La Confédération verse aux cantons les indemnités suivantes pour des dommages causés par la faune sauvage :

- a. lynx, ours, loups, chacals dorés et aigles royaux : 80 % des coûts des dommages causés aux animaux de rente agricoles ;
- b. loutres : 50 % des coûts des dommages causés aux poissons et écrevisses dans des installations de pisciculture et des bassins de stockage ;
- c. castors : 50 % des coûts des dommages causés aux forêts, aux cultures agricoles ou aux bâtiments et installations, conformément à l'art. 13, al. 5, de la loi sur la chasse.

² Les cantons déterminent si les dommages ont effectivement été causés par un animal d'une espèce visée à l'al. 1. Ils définissent l'ampleur du dommage ; ils vérifient si des mesures raisonnables de prévention des dommages ont été prises au préalable et si l'animal attaqué figure dans la banque de données sur le trafic des animaux visée à l'art. 45b, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE).

³ La Confédération ne verse l'indemnité que si le canton prend à sa charge les coûts restants. Le versement de l'OFEV aux cantons a lieu une fois par an pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre.

Art. 10^{bis} à 10^{quinquies}

Abrogés

¹ Pour prévenir les dommages aux animaux de rente causés par des grands prédateurs, l'OFEV participe à hauteur de 80 % aux coûts forfaitaires des mesures suivantes:

- a. élevage, éducation, détention et emploi de chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2;
- b. renforcement électrique des clôtures de pâturage à des fins de protection contre les grands prédateurs;
- c. pose de clôtures électriques de protection des ruches contre les ours;
- d. autres mesures prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à c ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées.

² Il peut participer à hauteur de 80 % au plus aux coûts des activités suivantes réalisées par les cantons:

- a. planification régionale des alpages à ovins et à caprins comme base de la protection des troupeaux;
- b. planification de la séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain et, d'autre part, zones d'emploi de chiens de protection des troupeaux visés à l'al. 1, let. a, ainsi que mise en œuvre de ces mesures;
- c. planification de la prévention des conflits avec l'ours.

³ Il soutient et coordonne la planification territoriale par les cantons des mesures visant à protéger les troupeaux et les ruches. Il édicte une directive sur ce point.

⁴ Les cantons intègrent la protection des troupeaux et des ruches dans leur vulgarisation agricole.

⁵ L'OFEV peut soutenir des organisations d'importance nationale qui informent et conseillent les autorités et les milieux concernés sur la protection des troupeaux et des ruches. Il peut demander à ces organisations de contribuer à la coordination intercantonale des mesures.

<p>Art. 10^{quater} Chiens de protection des troupeaux</p> <p>¹ L'emploi des chiens de protection des troupeaux a pour objectif la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus.</p> <p>² L'OFEV encourage la protection des troupeaux par des chiens qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. appartiennent à une race appropriée à la protection des troupeaux; b. sont élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux; c. sont principalement employés pour la garde des animaux de rente dont la détention et l'estivage sont encouragés selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs. d. ... <p>³ Il édicte, après avoir consulté l'OSAV, des directives sur l'aptitude, l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi des chiens de protection des troupeaux subventionnés.</p> <p>⁴ Il enregistre annuellement les chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'al. 2 dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties.</p>	
<p>Art. 10^{quinquies} Mesures de protection raisonnables contre les grands prédateurs</p> <p>¹ Sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 9^{bis}, al. 4, les mesures suivantes de protection des animaux de rente contre les grands prédateurs prises sur des pâturages:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. ovins et caprins: clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs ou chiens de protection des troupeaux répondant aux exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2; b. camélidés du Nouveau-Monde, porcins ainsi que cervidés d'élevage: clôtures électriques de protection contre les grands prédateurs; c. bovidés et équidés: surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, de la détention commune dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts; d. ruches: clôtures électriques de protection contre les ours; e. autres mesures prises par les cantons en vertu de l'art. 10^{ter}, al. 1, let. d. <p>² Les cantons désignent les périmètres des alpages sur lesquels les mesures de protection au sens de l'al. 1 ne sont pas considérées comme raisonnables.</p> <p>³ Les animaux de rente qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation sont considérés comme protégés.</p>	
	<p><i>Art. 10a</i> <i>Ex-art. 10^{bis}</i></p>

	<p><i>Art. 10b</i> Conseil cantonal en matière de protection des animaux de rente et des ruchers contre les grands prédateurs</p> <p>¹ Les cantons portent les mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers visées à l'art. 10c, al. 1 et 3, à la connaissance des responsables d'exploitations apicoles et d'exploitations de détention d'animaux de rente sur des pâturages situées sur le territoire de grands prédateurs. S'agissant des exploitations alpestres estivant des ovins et des caprins, ils fournissent des conseils sur place et consignent les résultats, par catégorie d'animal de rente, dans la stratégie individuelle de protection des troupeaux visée à l'art. 47b, al. 4, OPD.</p> <p>² Ils peuvent désigner, dans la stratégie individuelle de protection des troupeaux visée à l'al. 1, les surfaces de l'exploitation alpestres sur lesquelles ils jugent non raisonnables les mesures de protection des troupeaux d'ovins et de caprins visées à l'art. 10c, al. 1. Il s'agit en particulier des surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. exploitations alpestres possédant moins de dix pâquiers normaux d'ovins ou de caprins et ne disposant ni d'une infrastructure appropriée pour le personnel d'alpage ni d'une desserte par un chemin carrossable ou un téléphérique ; b. pâturage d'exploitations alpestres ne permettant pas la mise en œuvre dans les règles de l'art des mesures de protection des troupeaux visées à l'art. 10c, al. 1, let. a.
	<p><i>Art. 10c</i> Mesures raisonnables de prévention des dommages causés par les grands prédateurs et mise en œuvre</p> <p>¹ Les mesures suivantes sont considérées comme raisonnables pour protéger les animaux de rente contre les grands prédateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pour les ovins et caprins : la pose de clôtures de protection des troupeaux dans les règles de l'art ou emploi correct des chiens reconnus de protection des troupeaux visés à l'art. 10d, al. 4 ; b. pour les camélidés du Nouveau Monde, porcins, cervidés d'élevage et volaille de rente : la pose de clôtures de protection des troupeaux dans les règles de l'art ; c. pour les bovidés et équidés : la détention commune, sur des pâturages surveillés, des mères et de leurs petits au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie, et l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts ; d. d'autres mesures efficaces prises par les cantons d'entente avec l'OFEV, en particulier si les mesures visées aux let. a à c ne suffisent pas ou si d'autres catégories d'animaux doivent être protégées ; e. pour les abeilles dans les ruchers : la pose de clôtures de protection des ruchers dans les règles de l'art. <p>² S'agissant des exploitations alpestres estivant des ovins et des caprins qui ne peuvent être raisonnablement protégées au sens de l'art. 10b, al. 2, les mesures d'urgence suivantes sont considérées comme raisonnables après la première attaque d'un grand prédateur :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> a. sur les pâturages ne pouvant être protégés d'un alpage pouvant être protégé : le transfert des ovins ou des caprins vers un pâturage protégé ; b. sur les exploitations alpestres dont l'ensemble de la surface ne peut pas être protégée : d'autres mesures d'urgence efficaces prises par les cantons d'entente avec l'OFEV. <p>³ Les animaux de rente qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur dans le périmètre bâti de l'exploitation sont considérés comme protégés contre les grands prédateurs.</p> <p>⁴ La mise en œuvre des mesures jugées raisonnables par le canton dans le cadre du conseil visé à l'art. 10b, al. 1, incombe aux détenteurs d'animaux et aux apiculteurs.</p>
	<p><i>Art. 10d</i> Évaluation et reconnaissance des chiens de protection des troupeaux</p> <p>¹ L'emploi des chiens de protection des troupeaux a pour objectif la surveillance quasi autonome des animaux de rente agricoles et la défense contre les animaux intrus.</p> <p>² Les chiens doivent être jugés aptes à protéger les troupeaux sur la base d'une évaluation et employés correctement pour être reconnus dans le cadre des mesures de protection des troupeaux au sens de l'art. 10c, al. 1, let. a, et faire l'objet des aides financières visées à l'art. 10f, al. 2.</p> <p>³ Les cantons désignent les races de chiens admises à l'évaluation et jugent individuellement l'aptitude des chiens à protéger les troupeaux ; les chiens doivent être âgés d'au moins quinze mois. L'OFEV peut faire réaliser l'évaluation à la demande du canton et aux frais de celui-ci. Pour réussir l'évaluation, le chien doit répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. il a été socialisé à l'homme et aux animaux en conformité avec son emploi et il est habitué aux situations se produisant dans son environnement (art. 73, al. 1, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux [OPAn]) ; il est contrôlable par son détenteur ; b. il agit de manière autonome près du troupeau d'animaux de rente lors de son emploi (fidélité au troupeau) et adopte un comportement de défense approprié et différencié, conforme au but de son emploi au sens de l'al. 1, lorsque des personnes et des animaux intrus s'approchent du troupeau ; c. il ne présente pas de comportement d'agression supérieur à la norme à l'égard de l'homme (art. 79 OPAn). <p>⁴ Les cantons enregistrent comme « chiens reconnus de protection des troupeaux », dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE, les chiens ayant réussi l'évaluation visée à l'al. 3.</p> <p>⁵ Ils veillent à ce que les zones d'emploi des chiens reconnus de protection des troupeaux traversées par des chemins pour piétons et des chemins de randonnée pédestre soient signalisées de manière appropriée. Ils communiquent à l'OFEV chaque année jusqu'au 15 avril les zones d'emploi prévues des chiens reconnus de protection des troupeaux dans la région d'estivage ; swisstopo représente ces zones sur le géoportail de la Confédération.</p>

	<p><i>Art. 10e</i> Contrôle de la protection des troupeaux et des ruchers</p> <p>Les cantons contrôlent si les responsables d'exploitation de détention d'animaux et les apiculteurs mettent en œuvre les mesures de protection des troupeaux et des ruchers dans les règles de l'art et conformément au conseil cantonal visé à l'art. 10b, al. 1. Ils veillent à ce que les lacunes constatées soient rapidement comblées.</p>
	<p><i>Art. 10f</i> Contributions de l'OFEV pour la prévention des dommages causés par les grands prédateurs</p> <p>¹ L'OFEV peut allouer une contribution forfaitaire de 80 % au maximum aux coûts des travaux de planification suivants réalisés par les cantons pour prévenir les dommages causés par les grands prédateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. planification régionale des exploitations d'estivage et de pâturages communautaires qui estivent des ovins et des caprins, comme base de la protection des troupeaux ; b. planification individuelle de la prévention des conflits avec les chiens reconnus de protection des troupeaux visés à l'art. 10e, al. 4, dans des exploitations agricoles et alpestres ; c. planification de la séparation entre, d'une part, chemins de randonnée pédestre et de vélos tout terrain et, d'autre part, zones d'emploi des chiens reconnus de protection des troupeaux visés à l'art. 10d, al. 4, pour autant que l'exige la planification visée à la let. b, ainsi que mise en œuvre de ces mesures ; d. planification régionale de la prévention des conflits avec l'ours. <p>² L'OFEV alloue une contribution annuelle forfaitaire de 80 % au maximum aux coûts des programmes cantonaux de protection des troupeaux et des ruchers, en particulier aux mesures de protection des troupeaux et des ruchers et aux mesures urgentes visées à l'art. 10c, al. 1 et 2. Le montant de la contribution de l'OFEV est fixé en fonction de la part du canton dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la population de loups en Suisse ; b. l'effectif d'ovins et de caprins de plus d'un an sur la surface agricole utile d'une exploitation principale ; c. le cheptel estivé d'ovins et de caprins pour lesquels une contribution supplémentaire est versée en vertu de l'art. 47b OPD ; d. l'effectif de chiens reconnus de protection des troupeaux visés à l'art. 10d, al. 4.
	<p><i>Art. 10g</i> Contributions pour la prévention des dommages causés par les castors</p> <p>¹ Afin de prévenir les dommages aux infrastructures causés par les castors ou d'éviter la mise en danger par ceux-ci, la Confédération participe à hauteur de 30 % au maximum aux coûts des mesures suivantes prises par les cantons :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> a. la pose de grillages de protection pour tranchées, de rideaux de palplanches et de parois étanches ; b. la construction d'embrochements et de barrières de graviers ; c. la pose de grillages devant les passages de cours d'eau ; d. la construction de terriers artificiels de castors ; e. la pose de conduites de drainage au niveau des barrages de castors ; f. la pose de plaques de métal en cas d'effondrement de chemins ; g. d'autres mesures efficaces prises par les cantons, pour autant que les mesures énoncées aux let. a à f ne suffisent pas ou ne soient pas appropriées. <p>² La Confédération participe à hauteur de 50 % au maximum aux coûts si les mesures visées à l'al. 1 sont prises dans le cadre d'une planification cantonale au sens de l'al. 3.</p> <p>³ La Confédération participe à hauteur de 50 % au maximum aux coûts de la planification cantonale de mesures de protection dans les tronçons de cours d'eau dans lesquels la libre activité du castor pourrait mettre en danger des bâtiments et installations.</p>
	<p><i>Art. 10h</i> Caractère raisonnable des mesures de prévention des dommages causés par les castors et les loutres</p> <p>¹ Sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 10, al. 2, les mesures suivantes de prévention des dommages causés par les castors :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les mesures visant à limiter la construction de barrages par les castors ; b. la pose de clôtures électriques ou de clôtures en treillis métallique pour protéger les cultures agricoles ; c. la pose de manchons en tôle pour protéger les arbres isolés ; d. les mesures visées à l'art. 10c, al. 1, let. a à f, pour protéger les berges, les digues et les aménagements servant à la protection contre les crues ; e. la pose de plaques de métal ou constructions artificielles pour protéger les voies de communication ; f. la pose de grillages devant les entrées et sorties d'installations de traitement des eaux, les conduites d'eaux usées, les canaux industriels ou les systèmes de drainage agricoles ; g. d'autres mesures prises par les cantons en vertu de l'art. 10g, al. 1, let. g. <p>² Sont considérées comme raisonnables au sens de l'art. 10, al. 2, les mesures suivantes de prévention des dommages causés par les loutres :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la pose de clôtures électriques autour des installations techniques de pisciculture et des bassins de stockage ; b. d'autres mesures prises par les cantons.

Chapitre 4 Recherche, documentation et conseil

Art. 12 Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage

Le Département fixe les tâches du Centre suisse de documentation sur la recherche concernant la faune sauvage.

Art. 12 Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage

¹ L'OFEV gère le Centre suisse de recherche, de documentation et de conseil sur la gestion de la faune sauvage.

² Il conclut des mandats de prestations avec des institutions actives sur tout le territoire, en particulier dans les domaines suivants :

- a. gestion d'espèces d'animaux sauvages qui :
 1. causent des conflits ou propage des épizooties,
 2. nécessitent une gestion supracantonale,
 3. vivent dans les zones protégées au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur la chasse,
 4. sont menacées sur le plan régional et dont les effectifs sont difficiles à recenser ;
- b. conservation des espèces et des biotopes dans les zones protégées au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur la chasse et des corridors faunistiques au sens de l'art. 11a de la loi sur la chasse.

³ Le centre et les institutions visées à l'al. 2 accomplissent en particulier les tâches suivantes :

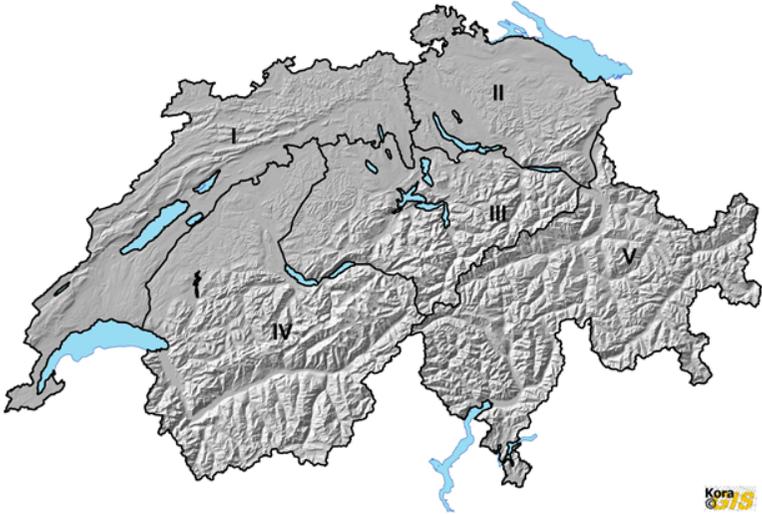
- a. tenir des statistiques et gérer des bases de données en lien avec la faune sauvage ;
- b. développer des méthodes de saisie des effectifs d'animaux sauvages et de leurs effets sur les biotopes ; harmoniser les méthodes ;
- c. surveiller les populations de grands prédateurs et de castors, compiler des informations sur le rôle qu'elles jouent dans l'écosystème ainsi que recenser les dommages qu'elles causent et les effets qu'elles produisent ;
- d. surveiller les populations d'espèces difficiles à recenser ;
- e. coordonner les projets visant à capturer des animaux sauvages, à les marquer ou à prélever des échantillons sur ces animaux ;
- f. coordonner et réaliser des projets de recherche appliquée en lien avec la faune sauvage ;
- g. consigner et diffuser les connaissances en lien avec la recherche sur la faune sauvage et la gestion de celle-ci ;
- h. conseiller les cantons en matière de gestion des espèces visées à l'al. 2 dans le cadre de la conservation des espèces et des biotopes et d'interventions dans les zones protégées au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, de la loi sur la chasse.

La présente ordonnance est complétée par les annexes 3 et 4

Annexe 3

(art. 4b, al. 3)

Les cinq régions définies pour le loup en Suisse



Nom de la région	Numéro	Cantons	Surface	Nombre minimal de meutes de loups
Jura	I	VD	7641 km ²	2
		AG		
		NE		
		FR		
		BE		
		SO		
		JU		
		BL		
		BS		
		GE		
Nord-est de la Suisse	II	SG	4739 km ²	2

		ZH		
		SH		
		AR		
		AI		
		TG		
Suisse centrale	III		6226 km ²	2
		LU		
		BE		
		SZ		
		UR		
		GL		
		OW		
		SG		
		NW		
		ZG		
Ouest des Alpes	IV		11 380 km ²	3
		VS		
		BE		
		FR		
		VD		
Sud-est de la Suisse	V		10 038 km ²	3
		GR		
		TI		

*Annexe 4
(Art. 8c, al. 2)*

Les corridors faunistiques d'importance suprarégionale

Numéro	Numéro d'objet	Localité
Canton d'Argovie		
1	AG-01	Möhlin-Wallbach
2	AG-02	Sisseln-Eiken
3	AG-03	Rümikon
4	AG-05	Böttstein-Villigen

5	AG-06	Suret
6	AG-07	Gränichen
7	AG-08	Seon-Staufen
8	AG-09	Hilfikon
9	AG-10_ZH-05	Ehrendingen / Niederwenigen
10	AG-14	Waltenschwil-Boswil
11	AG-15	Oberlunkhofen
12	AG-17_SO-31	Ofringen
13	AG-18_SO-10	Boningen-Murgenthal
14	AG-20	Staffelbach
15	AG-28_LU-01_ZG-11	Dietwil
16	AG-29	Oeschgen
17	AG-30	Gontenschwil
18	AG-31	Stilli
19	AG-32	Schinznach Bad
20	AG-33	Birreholz
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures		
21	AI-02_AR-06	Gais
22	AI-06_AR-08	Gonten
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures		
23	AR-01_SG-20	Gaiserwald
24	AR-09	Waldstatt
21	AI-02_AR-06	Gais
22	AI-06_AR-08	Gonten
Canton de Berne		
25	BE-01	Raum Gampelen/Gals
26	BE-02	Raum Pieterlen
27	BE-03	Raum Kosthofen / Bundhofen
28	BE-04	Raum Mühleberg / Frauenkappelen
29	BE-07	Raum westlich Kirchberg (Birchiwald)
30	BE-08	Raum östlich Kirchberg (Ischlag)
31	BE-09_SO-06	Wangen a.d. Aare
32	BE-10	Raum nördlich Lützelflüh
33	BE-11a	Raum Rotache

34	BE-11b	Raum südlich Wattenwil
35	BE-12	Raum westlich von Wimmis
36	BE-13	Raum Garstatt
37	BE-14	Raum Kandertal
38	BE-15	Raum Grosser Rugen / Unterseen-Golfplatz
39	BE-16	Raum südlich von Interlaken
40	BE-17	Raum südlich Innertkirchen
41	BE-A	Villeret
42	BE-E	Raum Langenthal
43	BE-F1	Raum Langnau / Konolfingen / Linden (Bowil)
44	BE-F2	Raum Langnau / Konolfingen / Linden
45	BE-G	Raum Oberlangenegg
46	BE-H1	Raum Simmental / Diemtigtal / Saanenland
47	BE-H2	Raum Simmental / Diemtigtal / Saanenland (Gsteig)
48	BE-I	Raum südlich Mitholz
49	BE-K UR-03	Raum Sustenpass
63	FR-01 BE-18	Joressens
64	FR-02 BE-19	Bellechasse
66	FR-04 BE-20	Salvenach
67	FR-05 BE-21	Liebistorf
69	FR-07 BE-05	Thörishaus / Flamatt
71	FR-09 BE-22	Zumholz
167	SO-02 BE-23	Biberist
264	VS-66 BE-24	Guttannen
Canton de Bâle-Campagne		
50	BL-01	Pratteln
51	BL-03 SO-33	Liestal
52	BL-06	Brislach
53	BL-07	Zwingen
54	BL-10	Thürnen
55	BL-11	Tenniken
56	BL-13	Ormalingen
57	BL-14	Gelterkinden
58	BL-15	Wittinsburg

59	BL-19	Waldenburg
60	BL-20	Ziefen
61	BL-27	Bubendorf
62	BL-28	Duggingen
100	JU-1.11 BL-30	Les Riedes
Canton de Fribourg		
63	FR-01 BE-18	Joressens
64	FR-02 BE-19	Bellechasse
65	FR-03	Galmiz
66	FR-04 BE-20	Salvenach
67	FR-05 BE-21	Liebistorf
68	FR-06	Schmitten (FR)
69	FR-07 BE-05	Thörishaus / Flamatt
70	FR-08	Alterswil
71	FR-09 BE-22	Zumholz
72	FR-10	Bussy
73	FR-11 VD-03	Montbrelloz
74	FR-12 VD-01	Forel (FR)
75	FR-13	Corserey (FR)
76	FR-14	Massonnens
77	FR-15	Rossens
78	FR-16	Gruyères
79	FR-17 VD-25	Attalens
80	FR-23	Vaulruz
220	VD-08 FR-18	Lucens
235	VD-23 FR-19	Châtel-St-Denis
236	VD-24 FR-30	Puidoux
Canton de Genève		
81	GE-O-01_02	Lévaud-Juvigny
82	GE-W-24	Route de Sauverny
83	GE-W-29	Bois Tollot-Allondon
Canton de Glaris		
84	GL-01 UR-04	Spiringen
85	GL-02 SZ-02	Muotathal

86	GL-04	Netstal
87	GL-05	Ennenda
88	GL-06 SG-27	Mollis / Biberlikopf
89	GL-07 SG-02 SZ-07	Reichenburg
Canton des Grisons		
90	GR-02	Haldenstein
91	GR-03	Rhâzüns
92	GR-04	Mesocco
93	GR-05	Lostallo
94	GR-06	Fanas
95	GR-07	Donat
96	GR-11 TI-20	San Vittore
97	GR-12	Padrus
147	SG-06 GR-45	Balzers
160	SG-26 GR-01	Bad Ragaz / Fläsch
208	TI-42 GR-47	Medel (Lucmagn)
209	TI-43 GR-48	Ghirone
Canton du Jura		
98	JU-1.1	Les Gâbes-Combe Guerri
99	JU-1.10	Forêt de Mettembert-La Réselle
100	JU-1.11 BL-30	Les Riedes
101	JU-1.2	Fahy Monsieur-Mont de Miserez
102	JU-1.3	Miserez-La Montoie-Ecré
103	JU-1.8	Côte de Boécourt-Séprais
104	JU-1.9	Le Bois de Rôbe
105	JU-2.1	Le Chésal
106	JU-2.2	Les Longs Prés-Combe Tabeillon
107	JU-2.3	Les Forges
108	JU-2.4	Le Pichoux
109	JU-2.5	Choindex-La Verrerie
110	JU-2.8	Le Chételat
111	JU-3.1	Les Genavrières
112	JU-3.2	Les Graiverats
113	JU-3.3	Varandin-Grand Fahy

114	JU-3.4	Bois d'Estai-Combe Vaillard
Canton de Lucerne		
115	LU-02	Sempach-Rothenburg
116	LU-03	Malters-Littau
117	LU-04	Werthenstein
118	LU-05	Dagmersellen-Langnau bei Reiden
119	LU-09	Ballwil-Hochdorf
120	LU-10	Moosen-Altwies
121	LU-11	Triengen-Büron
122	LU-12	Buchs-Knutwil
123	LU-13	Wauwiler Ebene-Kaltbach-Mauensee
124	LU-17	Grosswangen-Ettiswil
125	LU-22	Ruswil-Hellbühl
126	LU-23	Neuenkirch-Emmen-Hellbühl
127	LU-24	Doppelschwand-Entlebuch
15	AG-28 LU-01 ZG-11	Dietwil
Canton de Neuchâtel		
128	NE-1.1	Les Brenets
129	NE-2.1	Valangin
130	NE-2.2	Corcelles-Cormondrèche
131	NE-2.3	Boudry
132	NE-3.2	Rochefort
133	NE-3.3	Boveresse
134	NE-3.4	La Brévine
135	NE-5.1	Le Pâquier (NE)
136	NE-6.1	Villiers
137	NE-6.2	Montmollin
138	NE-6.3	La Tourne
139	NE-7.2	Cressier
140	NE-A	Le Landeron
Canton de Nidwald		
141	NW-03	Dallenwil
144	OW-03 NW-07	Grafenort (südlich)
Canton d'Obwald		

142	OW-01	Giswil
143	OW-02	Alpnach
144	OW-03 NW-07	Grafenort (südlich)
145	OW-04	Lungern (südlich, Bereich Chäle)
Canton de Saint-Gall		
146	SG-04	Mels
147	SG-06 GR-45	Balzers
148	SG-07	Wartau
149	SG-08	Vaduz
150	SG-09	Sennwald
151	SG-10	Oberriet (SG)
152	SG-11	Grabs
153	SG-13	Alt St. Johann
154	SG-15	Ebnat-Kappel
155	SG-16	Wattwil
156	SG-18	Lütisburg
157	SG-19	Jonschwil
158	SG-23	Pfäfers
159	SG-24	Oberuzwil
160	SG-26 GR-01	Bad Ragaz / Fläsch
23	AR-01 SG-20	Gaiserwald
88	GL-06 SG-27	Mollis / Biberlikopf
89	GL-07 SG-02 SZ-07	Reichenburg
181	SZ-11 SG-27	Wägital-Buechberg (SZ), Kaltbrunn (SG)
Canton de Schaffhouse		
161	SH-04	Schleitheim
162	SH-07	Neunkirch
163	SH-08	Schaffhausen
164	SH-10	Thayngen
165	SH-11	Hemishofen
Canton de Soleure		
166	SO-01	Nennigkofen / Riemberg-Lommiswil
167	SO-02 BE-23	Biberist
168	SO-03	Heinrichswil-Winistorf-Obergerlafingen

169	SO-08	Oensingen
170	SO-09	Oberbuchsiten / Kestenholz
171	SO-12	Obergösgen
172	SO-19	Hüniken
173	SO-23	Breitenbach
12	AG-17 SO-31	Oftringen
13	AG-18 SO-10	Boningen-Murgenthal
31	BE-09 SO-06	Wangen a.d. Aare
51	BL-03 SO-33	Liestal
Canton de Schwytz		
174	SZ-01	Feusisberg
175	SZ-03	Schübelbach
176	SZ-04	Immensee
177	SZ-05	Arth
178	SZ-06	Seewen
179	SZ-08	Muotathal
180	SZ-10 ZG-12	Rothenthurm
181	SZ-11 SG-27	Wägital-Buechberg (SZ), Kaltbrunn (SG)
85	GL-02 SZ-02	Muotathal
89	GL-07 SG-02 SZ-07	Reichenburg
Canton de Thurgovie		
182	TG-02 ZH-16	Schlattingen
183	TG-03	Unterstammheim
184	TG-04 06 ZH-50	Altikon
185	TG-08	Pfyn
186	TG-09 ZH-19	Aadorf
187	TG-15	Müllheim
188	TG-18	Berg (TG)
189	TG-19	Kreuzlingen
190	TG-22	Dünnershaus
191	TG-25	Dozwil
192	TG-26	Amriswil
193	TG-27	Sitterdorf
194	TG-28	Hauptwil-Gottshaus

Canton du Tessin		
195	TI-01	Airolo
196	TI-04	Quinto
197	TI-08	Giornico
198	TI-09	Biasca
199	TI-10	Biasca (Malvaglia)
200	TI-15-19	Claro
201	TI-21-25	Gudo
202	TI-24	Rivera
203	TI-27	Aurigeno
204	TI-29-30	Sigirino
205	TI-39	Bedretto
206	TI-40 VS-62a	Ulrichen
207	TI-41	Airolo
208	TI-42 GR-47	Medel (Lucmagn)
209	TI-43 GR-48	Ghirone
210	TI-44	Croglio
211	TI-45	Someo-Riveo / Cevio
212	TI-46	Lottigna
96	GR-11 TI-20	San Vittore
Canton d'Uri		
213	UR-01	Erstfeld
214	UR-02	Gurtellen
49	BE-K UR-03	Raum Sustenpass
84	GL-01 UR-04	Spiringen
263	VS-65 UR-05	Oberwald (Furkapass)
Canton de Vaud		
215	VD-02	Provence
216	VD-04	Ependes (VD)
217	VD-05	Ursins
218	VD-06	Lignerolle
219	VD-07	Ballaigues
220	VD-08 FR-18	Lucens
221	VD-09	Neyruz-sur-Moudon

222	VD-10	Goumoens-la-Ville
223	VD-11	Moudon
224	VD-12	Villars-le-Terroir
225	VD-13	Pra Cornu
226	VD-14	La Sarraz
227	VD-15	Dizy
228	VD-16	Dommartin
229	VD-17	Cuarnens
230	VD-18	Etagnières
231	VD-19	Grancy
232	VD-20	Montricher
233	VD-21	Lausanne
234	VD-22	Mex (VD)
235	VD-23 FR-19	Châtel-St-Denis
236	VD-24 FR-30	Puidoux
237	VD-27 VS-95	Chablais
238	VD-29	Commugny
73	FR-11 VD-03	Montbrelloz
74	FR-12 VD-01	Forel (FR)
79	FR-17 VD-25	Attalens
240	VS-02 VD-26	Port-Valais
241	VS-03 VD-28	Vouvry
244	VS-12 VD-30	Mex (VS)
275	VS-88 VD-31	Collonges
Canton du Valais		
239	VS-01	Saint-Gingolph
240	VS-02 VD-26	Port-Valais
241	VS-03 VD-28	Vouvry
242	VS-07	Troistorrents
243	VS-10	Champéry
244	VS-12 VD-30	Mex (VS)
245	VS-15	Salvan
246	VS-16	Finhaut
247	VS-18	Martigny-Combe (Le Brocard)

248	VS-19	Sembracher
249	VS-24	Orsières
250	VS-28	Nendaz
251	VS-34	Les Agettes
252	VS-35	Mase
253	VS-38	Saint-Luc
254	VS-42	Varen
255	VS-46a	Stalden (VS)
256	VS-53	Zwischbergen
257	VS-58	Termen
258	VS-59	Obers Matt (Termen)
259	VS-61a	Grengiols
260	VS-63a	Ulrichen
261	VS-63b	Oberwald
262	VS-64	Oberwald (Bidmer)
263	VS-65 UR-05	Oberwald (Furkapass)
264	VS-66 BE-24	Guttannen
265	VS-69a	Fiesch
266	VS-70	Ried-Mörel
267	VS-71	Naters
268	VS-72	Mund
269	VS-74	Ausserberg
270	VS-75	Gampel
271	VS-77a	Varen
272	VS-80	Savièse
273	VS-82	Conthey
274	VS-83a	Ardon
275	VS-88 VD-31	Collonges
276	VS-89	Albrunpass
277	VS-90	Geisspfad
278	VS-91	Chriegalppass
279	VS-92	Ritterpass
280	VS-93	Sefinot
281	VS-94	Vollèges-le Châble

206	TI-40 VS-62a	Ulrichen
237	VD-27 VS-95	Chablais
Canton de Zoug		
282	ZG-01 ZH-01	Hirzel
283	ZG-02	Baar (Neuenheim)
284	ZG-03	Baar (Menzingen)
285	ZG-06	Risch
15	AG-28 LU-01 ZG-11	Dietwil
180	SZ-10 ZG-12	Rothenthurm
Canton de Zurich		
286	ZH-02	Mettmenstetten
287	ZH-03	Hedingen
288	ZH-06	Buchs (ZH)
289	ZH-07	Bachenbülach
290	ZH-08	Neerach
291	ZH-09	Bülach
292	ZH-10	Glattfelden
293	ZH-11	Wasterkingen
294	ZH-12	Embrach
295	ZH-13	Pfungen
296	ZH-14	Dachsen
297	ZH-17	Adlikon
298	ZH-18	Wiesendangen
299	ZH-20	Winterthur
300	ZH-21	Bassersdorf
301	ZH-22	Volketswil
302	ZH-23	Fehraltorf
303	ZH-42	Seegräben
9	AG-10_ZH-05	Ehrendingen / Niederwenigen
282	ZG-01 ZH-01	Hirzel
182	TG-02 ZH-16	Schlattingen
184	TG-04 06 ZH-50	Altikon
186	TG-09 ZH-19	Aadorf

Modification d'autres actes

- 1. Ordonnance du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux**

Droit en vigueur (ODF, RS 922.31)	Projet mis en consultation
------------------------------------------	-----------------------------------

Droit en vigueur (ODF, RS 922.31)	Projet mis en consultation
<p>Art. 5 Protection des espèces</p> <p>¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux districts francs:</p> <p>fbis. la circulation d'aéronefs civils sans occupants est interdite;</p> <p>i. les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc sont interdits. L'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières, selon des dispositions contractuelles, est réservée. Le service de garde de la troupe avec arme chargée ainsi que le port d'armes lors des tâches de contrôle du corps de gardes-fortifications et du corps de gardes-frontière sont autorisés.</p>	<p><i>Art. 5, al. 1, let. fbis et i</i></p> <p>¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux districts francs :</p> <p>fbis la circulation d'aéronefs civils sans occupants est interdite ; les opérations policières et les opérations de sauvetage sont réservées ; les cantons peuvent autoriser d'autres exceptions pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la recherche scientifique, 2. des programmes de surveillance des populations animales et des biotopes, 3. des inspections d'infrastructures, 4. la prise de photographies et le tournage de films dans le cadre de manifestations autorisées en vertu de l'art. 5, al. 2, et ainsi que la prise de photographies et le tournage de films d'intérêt public ; <p>i. les exercices militaires avec de la munition pour tir réel ou à blanc sont interdits. L'utilisation de places de tir et d'installations militaires particulières, selon des dispositions contractuelles, est réservée. Le service de garde de la troupe avec arme chargée ainsi que le port d'armes lors des tâches de contrôle de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières sont autorisés.</p>
<p>Art. 11 Statut et nomination</p> <p>⁵ Lorsque les districts francs sont proches de frontières nationales, les gardes frontières remplissent également des tâches relevant de la police de la chasse.</p>	<p><i>Art. 11, al. 5</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>
<p>Section 6 Indemnités</p>	<p>Section 6 Indemnités et aides financières</p>
<p>Art. 14 Surveillance</p>	<p><i>Art. 14, titre</i></p> <p>Indemnités pour la surveillance</p>
<p>Art. 15 Dégâts causés par la faune sauvage</p>	<p><i>Art. 15, titre</i></p> <p>Indemnités pour les dommages causés par la faune sauvage</p>
	<p><i>Art. 15a Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes</i></p> <p>Le montant des aides financières globales allouées pour les coûts de planification et de mise en œuvre des mesures de conservation des espèces et des biotopes dans les objets énumérés à l'annexe 1 et les zones visées à l'art. 11, al. 4, de la loi sur la chasse est convenu entre l'OFEV et le canton concerné ; il est fixé en fonction de la qualité, de la complexité et de l'efficacité des mesures.</p>

2. Ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale

Droit en vigueur (OROEM, RS 922.32)	Projet mis en consultation
<p>Art. 5 Protection des espèces</p> <p>¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs :</p> <p>(...)</p> <p>^{fbis}. la circulation d'aéronefs civils sans occupants est interdite;</p> <p>(...)</p>	<p><i>Art. 5, al. 1, let. fbis</i></p> <p>¹ Les dispositions ci-après s'appliquent d'une manière générale aux réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs :</p> <p>^{fbis}. la circulation d'aéronefs civils sans occupants est interdite ; les opérations policières et les opérations de sauvetage sont réservées ; les cantons peuvent autoriser d'autres exceptions pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la recherche scientifique, 2. des programmes de surveillance des populations animales et des biotopes, 3. des inspections d'infrastructures, 4. la prise de photographies et le tournage de films dans le cadre de manifestations autorisées en vertu de l'art. 5, al. 2, ainsi que la prise de photographies et le tournage de films d'intérêt public ;
<p>Section 5 Indemnités et aides financières</p>	<p>Section 5 Indemnités et aides financières</p>
<p>Art. 14 Surveillance</p>	<p><i>Art. 14, titre</i></p> <p>Indemnités pour la surveillance</p>
<p>Art. 15 Dommages causés par la faune sauvage</p>	<p><i>Art. 15, titre</i></p> <p>Indemnités pour les dommages causés par la faune sauvage</p>
	<p><i>Art. 15a Aides financières pour des mesures de conservation des espèces et des biotopes</i></p> <p>Le montant des aides financières globales allouées pour les coûts de planification et de mise en œuvre des mesures de protection des espèces et des biotopes dans les objets énumérés à l'annexe 1 et les réserves visées à l'art. 11, al. 4, de la loi sur la chasse est convenu entre l'OFEV et le canton concerné ; il est fixé en fonction de la qualité, de la complexité et de l'efficacité des mesures.</p>